FEDERALE OVERHEIDSDIENST Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen Afdeling van het sectoraal overleg

ERRATUM

Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

CCT nº 172224/CO/100 du 07/12/2021

Correction du texte français :

- L'article 3, § 1^{er} doit être modifié comme suit : "En application de l'article 3 de la CCT n° 156 conclue au Conseil national du travail le 15 juillet 2021, l'âge d'accès au pour le droit à la diminution de 1/5ème dans le cadre des emplois de fin de carrière pour les travailleurs plus âgés est porté à 55 ans et l'âge d'accès au pour le droit à la diminution de 1/2ème dans le cadre des emplois de fin de carrière pour les travailleurs plus âgés est porté à 55 ans, pour les ouvriers visés à cet article 3 de la convention collective de travail n° 156 (35 ans de carrière comme salarié, métier lourd, au minimum 20 ans de travail de nuit) du 1er janvier 2021 au 31 de travail de nuit) du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.".

Décision du

06-1

Convention collective de travail du 7 décembre 2021 conclue au sein de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Ouvriers relative au crédit-temps en 2021-2022

Chapitre Ier: Champ d'application

Art. 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers

masculins et féminins.

Chapitre II: Crédit-temps

Art. 2

n° 103, le droit au crédit-temps à temps plein ou à mi-temps avec motif est possible avec un maximum de 24 mois.

En application de l'article 4, §4 de la CCT

de 36 mois pour le motif formation, comme prévu en art. 4§2 de la CCT n° 103, et avec un maximum de 51 mois pour les

Pour les ouvriers avec une ancienneté d' au moins 8 ans dans l'entreprise le droit au crédit-temps à temps plein ou à mi-temps avec motif est possible avec un maximum

autres motifs comme prévus en art. 4§1 a°,b°,c° de la CCT n° 103. .

Chapitre III. Emploi de fin de carrière

n° 156 conclue au CNT le 15 juillet 2021, l'âge d'accès au droit à la diminution de 1/5e dans le cadre des emplois de fin de

Art. 3 §1 En application de l'article 3 de la CCT

carrière pour les travailleurs plus âgés est porté à 55 ans et l'âge d'accès au droit à la diminution de 1/2 dans le cadre des emplois de fin de carrière pour les

travailleurs plus âgés est porté à 55 ans, pour les ouvriers visés à cet article 3 de la CCT n° 156 (35 ans de carrière comme salarié, métiers lourd, au minimum 20 ans

de travail de nuit) du 1 janvier 2021 au 31 * pour ce

de travail de nuit) du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022. §2 Les ouvriers visés à l'article 3§1 de cette CCT ne sont pas imputés sur le seuil de 5% d'absences simultanées.

Chapitre IV : Durée de la convention

Art. 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2022 et cesse ses effets au 31 décembre 2022, sauf les articles 1 et 3 qui entrent en

vigueur le 1er janvier 2021.

Chapitre V : Disposition finale Art. 5

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent

au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.